

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de SAINT JEAN D'ARVEY
73230

ARRETE DU MAIRE
N°2022-076

LE MAIRE DE SAINT JEAN D'ARVEY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande en date du 14/11/2022, par laquelle l'entreprise « MADAME SOPHIE ASSEY (S.A.M.S.73) », 51 CHE DE LA PIERRE A FORT 73230 SAINT JEAN D'ARVEY, sollicite l'autorisation d'occuper le parking de la salle des fêtes, route de Salins, 73230 SAINT JEAN D'ARVEY, en vue d'y installer un foodtruck de vente de fromage et d'huitres le dimanche 4 décembre 2022 de 9h00 à 18h00,

CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDERANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,

CONSIDERANT qu'en principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise « MADAME SOPHIE ASSEY (S.A.M.S.73) », 51 CHE DE LA PIERRE A FORT 73230 SAINT JEAN D'ARVEY, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, à savoir d'occuper le parking de la salle des fêtes, route de Salins, 73230 SAINT JEAN D'ARVEY, en vue d'y installer un foodtruck de vente de fromage et d'huitres le dimanche 4 décembre 2022 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée à titre personnel et gracieux, elle ne peut en aucun cas être cédée. L'organisateur est autorisé, à installer du matériel (chaises, tables) pour les besoins de la manifestation sur le parking de la salle des fêtes, dès le dimanche 4 décembre 2022 à 8h00. Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, au plus tard le dimanche 4 décembre 2022 à 19h00.

ARTICLE 3

L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité. Il est autorisé à installer des informations relatives à la manifestation, dans le plus grand respect du site : interdiction d'affichage sur les bâtiments, les grilles et murs d'enceinte et les arbres.

L'organisateur assurera le respect des consignes environnementales.

ARTICLE 4

L'entreprise « MADAME SOPHIE ASSEY (S.A.M.S.73) » est responsable de tous les dégâts qu'elle pourrait causer du fait de son activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié par mail avec accusé de réception à l'entreprise « MADAME SOPHIE ASSEY (S.A.M.S.73) », 51 CHE DE LA PIERRE A FORT 73230 SAINT JEAN D'ARVEY.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint Jean d'Arvey dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télécours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou

- à compter de la réponse de la Ville de Saint Jean d'Arvey, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 26 novembre 2022

Le Maire,
Christian BERTHOMIER

